



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Pau, le 28 septembre 2022

Pôle Santé Environnementale
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Christophe Bertrand
Tél. : 05 59 14 51 69
Mél. : christophe.bertrand@ars.sante.fr
Mél. Service : ars-dd64-sante-environnement@ars.sante.fr

Monsieur le Directeur
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
64000 PAU

Réf. : DD64-A-22-08-13652

A l'attention de M. Jean-Paul FREYSSINET

Numéro d'AIOT : 0003102819

**Objet : Instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE)
ICPE - Dossier de régularisation - Pyrénées Métaux à Morlaàs**

Par courriel en date du 17 août 2022, vous m'avez communiqué pour avis, le dossier relatif à la demande visée en objet, déposée par l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) Pyrénées Métaux située sur la commune de Morlaàs.

La société Pyrénées Métaux, située dans la zone industrielle de Berlanne à Morlaàs, est spécialisée dans le rachat, la récupération et le recyclage de métaux ferreux et non ferreux, ainsi que dans la récupération et le regroupement de déchets dangereux (batteries usagées et pots catalytiques). A ce titre, la société Pyrénées Métaux exploite sur les communes de Morlaàs et de Buros des activités de collecte de déchets dangereux et non dangereux soumises à déclaration au titre de la nomenclature des ICPE.

Ce dossier de régularisation administrative concerne :

- la surface pour les déchets non dangereux collectés et temporairement stockés sur le site avant leur opération de traitement ou valorisation ;
- l'activité de transit et regroupement de déchets dangereux (stockages de batteries de véhicule et de pots catalytiques) ;
- le réaménagement des aires de stockage des déchets dangereux et non dangereux collectés sur site avec l'étanchéification d'une partie du site pour optimiser le tri et le stockage sous rétention.

La régularisation administrative va donc modifier le statut administratif du site, actuellement sous régime de déclaration, au profit d'un statut sous le régime d'autorisation.

Dans le cadre de la DDAE, la société Pyrénées Métaux a déposé une étude d'incidence qui comprend une évaluation qualitative des risques sanitaires conformément à ce qui est prescrit par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Il est noté page 33 (chapitre 3.4.2.2) de l'étude d'incidence : « *Aucune habitation n'est située dans l'environnement proche du site.* »

Toutefois, il est noté page 13 (chapitre 2.2) de la note de présentation non technique du projet : « *Les habitations les plus proches du site se trouvent :*

- *A l'est à 150 m (une habitation isolée), puis à plus de 500 m se trouve un quartier résidentiel,*
- *Au nord à environ 660 m au-delà de la zone industrielle de Berlanne et d'une zone agricole,*
- *A l'ouest à plus de 1,5 km au-delà de la zone industrielle de Berlanne et d'une zone agricole se trouve un quartier résidentiel,*
- *Au sud-ouest à environ 680 m se trouvent les premières habitations individuelles.*

Aucun ERP ou de zone de fréquentions du public n'est située à moins de 500 m des installations de PYRENEES METAUX. »

L'habitation, située à 150 m à l'Est, ne devra subir aucune nuisance issue de l'activité de la société Pyrénées Métaux.

J'ai bien pris note du projet d'imperméabilisation des surfaces et des mesures de gestion mises en œuvre pour limiter l'envol de poussières. Toutefois, dans le cadre de son projet d'étanchéification la société Pyrénées Métaux a demandé à Apave SudEurope la réalisation de sondages de sols avec prélèvements, analyses et interprétation des résultats. Ces prélèvements ont été réalisés le 11 octobre 2021 et révèlent des anomalies en hydrocarbures C10-C40 sur l'ensemble du site et des teneurs élevées en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sur les points S7 et S12. De plus, les analyses d'acceptabilité des terres pour une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) présentent un dépassement en fraction soluble et chlorures sur éluat pour l'échantillon S8 collecté entre 1,5 et 2,5 m de profondeur à proximité de l'actuel séparateur.

En phase « exploitation », l'imperméabilisation des surfaces permettra de supprimer l'envol de poussières potentiellement impactées par différentes substances présentes dans le sol. Toutefois, en phase « travaux » une attention particulière devra être portée à la limitation de l'envol de poussières potentiellement polluées, afin de réduire au maximum leur dispersion lors des mouvements de terres. De plus, de manière générale, vis-à-vis des riverains, il est nécessaire de limiter les nuisances liées à la phase « travaux » : nuisances sonores, envol de poussières et émissions polluantes des engins de chantier. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire ces nuisances.

Concernant les nuisances sonores en phase « exploitation », le rapport d'essai du 22 octobre 2020 (annexe n°1 de l'étude d'incidence) des niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE démontre la conformité des valeurs mesurées vis-à-vis de l'arrêté du 23 janvier 1997. Toutefois, en cas de plainte du voisinage, une nouvelle étude des niveaux sonores pourrait être réalisée en phase « exploitation » afin de s'assurer que les caractéristiques du projet n'engendrent pas des niveaux sonores plus élevés qu'en 2020.

En conséquence, je donne un avis favorable à ce dossier, sous réserve de la bonne prise en compte au regard de l'analyse des risques sanitaires relevant de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et sous réserve de la bonne prise en compte des prescriptions listées ci-dessus.

La Directrice,

Pour la Directrice et par délégation,
Le Responsable du pôle santé publique
et santé environnementale,

Thomas MARGUERON

